

**Conseil de sécurité**Distr. générale
31 mai 2006

Résolution 1681 (2006)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5450^e séance,
le 31 mai 2006***Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant toutes ses résolutions et déclarations antérieures touchant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées « les parties ») ainsi que les exigences qu'il y a formulées, en particulier les résolutions 1320 du 15 septembre 2000, 1430 du 14 août 2002, 1466 du 14 mars 2003, 1640 du 23 novembre 2005 et 1678 du 15 mai 2006, et la déclaration de son président en date du 24 février 2006 (S/PRST/2006/10),

Soulignant son engagement sans faille en faveur du processus de paix et de la mise en œuvre intégrale et sans délai des Accords d'Alger, et l'importance de la prompte application de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2002/423) comme base pour des relations de paix et de coopération entre les parties,

Réaffirmant l'intégrité de la zone de sécurité temporaire prévue dans l'Accord de cessation des hostilités en date du 18 juin 2000 (S/2000/601), et rappelant les objectifs auxquels sa création répond ainsi que l'engagement des parties à respecter cette zone,

Soulignant aussi que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée et dans la région passe nécessairement par la démarcation complète de la frontière entre les deux parties, et *rappelant* que ces dernières sont convenues d'accepter le caractère définitif et contraignant des décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée relatives au tracé et à l'abornement de cette frontière,

Se félicitant de la tenue des réunions de la Commission du tracé de la frontière à Londres les 10 mars et 17 mai 2006, et appuyant les activités en cours de la Commission,

Rappelant qu'il est fermement résolu à faire en sorte que les deux parties, comme elles s'y sont engagées, permettent à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) de s'acquitter de son mandat et lui fournissent l'accès, l'assistance, l'appui et la protection nécessaires à l'accomplissement de ce mandat,



Saluant le rôle joué par la MINUEE et *exprimant* une nouvelle fois sa profonde gratitude aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion à la mission de la MINUEE, malgré les immenses difficultés auxquelles ils doivent faire face,

Se félicitant que le Secrétaire général ait l'intention de continuer à suivre de près les activités de la MINUEE en tenant compte de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues des parties et de lui adresser des recommandations concernant les nouveaux ajustements à apporter éventuellement au mandat de la MINUEE, à l'effectif des forces et au concept de l'opération, aussitôt que nécessaire;

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général datés des 3 janvier (S/2006/1) et 6 mars 2006 (S/2006/140) et les options qui y sont proposées en ce qui concerne l'avenir de la MINUEE,

Relevant le paragraphe 4 de sa résolution 1678 (2006),

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUEE pour une période de quatre mois prenant fin le 30 septembre 2006;

2. *Autorise* la reconfiguration de la composante militaire de la MINUEE et, à ce propos, *approuve* le déploiement dans le cadre de cette dernière d'un maximum de 2 300 hommes, dont un maximum de 230 observateurs militaires, avec le mandat énoncé dans la résolution 1320 (2000) et modifié dans la résolution 1430 (2002);

3. *Exige* des parties qu'elles appliquent intégralement la résolution 1640 (2005);

4. *Engage* les parties à coopérer pleinement avec la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée en vue de la reprise des opérations de démarcation, *souligne* qu'il leur incombe au premier chef d'appliquer les Accords d'Alger et leur *demande une fois de plus* d'appliquer intégralement et sans plus tarder la décision de la Commission du tracé de la frontière et de créer les conditions qui permettront de procéder promptement à la démarcation;

5. *Exige* des parties qu'elles fournissent à la MINUEE l'accès, l'assistance, l'appui et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris celle qui lui a été confiée d'aider la Commission du tracé de la frontière à appliquer rapidement et systématiquement sa décision relative à la délimitation de la frontière, conformément à ses résolutions 1430 (2002) et 1466 (2003), et exige que toutes les restrictions soient immédiatement levées;

6. *Lance un appel* aux États Membres pour qu'ils continuent à appuyer la MINUEE et versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 1177 (1998) et visé au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000, à titre d'appui à l'opération de démarcation;

7. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement et régulièrement informé de l'état d'avancement de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.